

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.367 du 22 septembre 1999

A.80.836/VI-14.805

En cause : **MATHESE** Claude,
rue Brun 30/2
5300 Andenne,

contre :

la Ville d'Andenne, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1998 par Claude MATHESE qui demande l'annulation de la délibération du 28 août 1998 du Conseil Communal qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office au 1^{er} octobre 1998;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 30 mars 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIERRE, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de
mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformé-
ment à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de
l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.